

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> ch.)* : Séparation de corps. — *Cour impériale de Lyon (4<sup>e</sup> ch.)* : Dessin de fabrique; propriété industrielle; contrefaçon.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation (ch. criminelle)*. Bulletin. Arrêté municipal; chevaux tenus en laisse; conducteur monté sur l'un d'eux. — Société des auteurs dramatiques; demande en renvoi pour cause de suspicion légitime. — Cours d'eau; amende; fermier des droits; poursuites. — *Cour d'assises de la Gironde*: Parricide; condamnation à mort. — *Cour d'assises de l'Ardeche*: Tentative de parricide par une fille sexagénaire. — *Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.)*: Escroqueries; rupture de ban; tentative de suicide dans la prison avant l'audience. — *Tribunal correctionnel de Lyon*: Homicide par imprudence; explosion de l'Éclairer n° 2.  
**CHRONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 23 juin.

SÉPARATION DE CORPS.

M. Roux, avocat du sieur D..., expose que la femme de son client a fait prononcer sa séparation de corps contre lui pour cause d'exès, sévices et injures graves; mais que, depuis ce jugement, sur sept adhérents qu'il aurait pu établir contre sa femme, il en a fait constater un par un procès-verbal de flagrant délit, qui a été suivi d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de la Seine, lequel a condamné la dame D... à six mois de prison et son complice à trois mois; que, dans ces circonstances, le sieur D... a interjeté appel du jugement qui a prononcé contre lui la séparation de corps et qu'il en demande l'infirmité à la Cour.

M. Roux donne lecture des enquêtes et contre-enquêtes à la suite desquelles la séparation de corps a été prononcée. Il les discute et soutient qu'il n'y avait pas cause suffisante à séparation; qu'au surplus, les mauvais procédés du mari seraient justifiés par la conduite criminelle de la femme, dont les preuves n'ont pu être recueillies que depuis le jugement de séparation de corps.

A l'appui de son assertion, M. Roux met sous les yeux de la Cour le dossier de police correctionnelle. Ce dossier renferme les lettres les plus compromettantes, mais il ne nous est pas permis de les rapporter, parce qu'elles font partie d'un dossier judiciaire. L'avocat ajoute aux nombreuses conversations criminelles de la femme constatées par ce dossier révélateur, les relations de même nature que la dame D... n'aurait pas craint d'entretenir avec son beau-frère, jeune officier de marine.

Ces relations et leur nature résultent des vers suivants, que le jeune officier adressait à la dame D..., sa belle-sœur, de Marseille où cette liaison s'était formée :

#### AUX PLEURS DE LA BIEN-AIMÉE.

Larmes de ma bien-aimée,  
Signe d'un mal mystérieux,  
D'où viens-tu, rose embaumée?  
Du calice pur de ses yeux.

Dans ce cœur exquis que j'adore,  
De quel deuil venez-vous, ô pleurs  
Charmant comme ceux de l'aurore,  
Mais tristes comme les douleurs?

De quelle souffrance profonde,  
Profonde comme l'eau des mers,  
Naissez-vous, perles de Golconde,  
Blanches filles des flots amers?

Hélas! ce doux cœur d'hirondelle  
Pleure de n'avoir pas trouvé  
Un printemps qui soit digne d'elle  
Et le nid qu'elle avait rêvé.

Et cette douce destinée  
Que pour elle invoquait mon vœu  
N'a pas trouvé dans l'hyménée  
Le bonheur que lui devait Dieu.

Sans amour et sans poésie  
L'existence est un spectre vain :  
Moi seul, ô coupe d'ambrosie!  
T'apprécie à ton prix divin.

Moi, je t'aime autant que tu charmes;  
Et voilà le philtre enchanté  
Par qui je puis changer tes larmes  
En des larmes de volupté.

M. Roux fait encore résulter la preuve des relations coupables de cette lettre, qui, suivant lui, ne laisse aucun doute :

« 23 mars 1854. »

« Ma chère Constance,  
« Tu te plains, dans ta dernière lettre, de ma négligence à t'écrire, et tu avais raison. Aujourd'hui, tu as encore le droit de t'en plaindre, et cependant tu peux bien croire que mon cœur n'y est pour rien; c'est ma main qu'il faut accuser, ma main qui tremble déjà comme celle d'un vieillard, et pour qui tenir la plume devient chaque jour un supplice intolérable. Quand il s'agit de t'aimer et de t'embrasser, ma chérie, je ne suis pas aussi paresseux.

« Je suis désolé de l'alerte que Fatine t'a donnée fort innocemment à l'occasion de ma dernière crise, puisque crise il y a. Cela a été bizarre, foudroyant et rapide comme un éclair, comme un éclair qui dure trois jours, il est vrai. J'ai cru que j'allais mourir d'un accès de désespoir, ou plutôt d'un accès de rage contre la vie; et puis tout à coup et sans plus de motifs, je me suis remis à manger, à dormir et à me porter comme un bœuf. Cela ressemble fort à l'allure de Frédéric-Lemaître dans *Robert-Macaire*, s'écriant, à propos de je ne sais plus quoi et du ton le plus lamentable : « Tous les malheurs à la fois! » et puis qui se met à chanter et à danser comme le plus heureux des hommes.

« Je ne suis pourtant pas le plus heureux des hommes, tant s'en faut. Bien qu'il suffise d'un rayon de soleil, d'un bourgeon vert, d'un parfum, d'un sourire pour m'épanouir le cœur comme à vingt ans, je suis habituellement triste comme un homme qui n'aime pas la vie telle qu'elle est faite. Je suis convaincu que Dieu l'a faite bonne et belle, et que les hommes l'ont gâtée et enlaidie. Dieu, par exemple, a fait la liberté d'amour et les hommes ont inventé la servitude du mariage. Heureusement qu'ils n'ont pu parvenir à supprimer tout à fait la volupté d'aimer, et tout ce qui reste d'un peu de bien dans la vie est là. »

« Je t'avais fixé le 15 de ce mois comme terme pendant lequel il faudrait m'adresser tes lettres à la C...; mais j'y suis encore jusqu'au 14 du mois prochain. C'est donc encore là qu'il faut m'écrire jusqu'à cette date.

« J'écris à Noémi; j'ai gardé très longtemps un froid silence à son égard, parce que j'avais le cœur blessé de sa conduite envers toi; il m'est impossible de ne pas lui dire dans ma lettre ce que j'en pense; mais je mets dans ma sévérité des tendresses de cœur qui, sans nul doute, trouveront le chemin du sien. Cette enfant a décidément une mobilité d'affection qui m'effraie pour l'avenir.

« Au revoir, ma bien aimée, au revoir; quel doux mot quand on aime! Au revoir donc, et mille baisers.

« X... »

Cette lettre, dit M. Roux, n'a pas besoin de commentaire.

Sur les conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que, dans les circonstances de la cause, les faits résultant de l'enquête n'ont pas un caractère de gravité tel qu'ils doivent motiver la séparation de corps demandée par la femme;

« Donne défaut contre la dame D... et son avoué non comparants, et pour le profit, infirme la sentence des premiers juges; au principal, déboute la dame D... de sa demande. »

M. Roux : La Cour veut-elle bien nous donner acte de nos réserves de demander à notre tour notre séparation de corps, fondée sur le jugement du Tribunal correctionnel?

M. le président : C'est votre droit. Ces réserves seraient inutiles.

##### COUR IMPÉRIALE DE LYON (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Loyson.

Audience du 16 mai.

DESSIN DE FABRIQUE. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — CONTREFAÇON.

Un dessin de fabrique n'est pas nécessairement une figure ou une forme déterminée par des signes, il peut encore résulter d'une combinaison de couleurs.

Un effet changeant pur, déterminé par une combinaison de l'armure et aussi par un procédé de découpage, constitue une disposition qui, sans être une invention proprement dite, a cependant le caractère d'une véritable nouveauté susceptible d'une appropriation privée, en suite de l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 18 mars 1806.

MM. Serre et C<sup>e</sup>, fabricants à Saint-Etienne, sont inventeurs d'un genre particulier de rubans dont ils ont voulu s'assurer la propriété. Dans ce but, ils ont, conformément aux art. 16 et suivants de la loi du 18 mars 1806, fait le dépôt de leurs échantillons au secrétariat du conseil des prud'hommes, les 19 avril, 3 mars, 5 mai et 24 août 1852. Peu de temps après et en octobre de la même année, ils ont fait saisir huit pièces de rubans et quatre échantillons appartenant à la maison Morin, de St-Etienne, au moment où ils étaient en voie d'exécution de découpage dans la commune de Firminy. MM. Serre saisirent ensuite le conseil des prud'hommes qui dut s'expliquer sur le point de savoir si les marchandises saisies n'étaient pas une contrefaçon de celles qui avaient été déposées par les demandeurs.

Le 12 novembre 1852, le conseil des prud'hommes de Saint-Etienne déclarait que « les pièces saisies étaient, pour le genre et l'armure, qui font tout le mérite de ce ruban, une contrefaçon copiée, identique et directe des échantillons déposés par MM. Serre, » et, le 20 novembre, assignation était donnée, par ces derniers, à M. Morin, devant le Tribunal de commerce de Saint-Etienne. Ils demandaient que leur propriété fût reconnue, que les rubans saisis fussent déclarés une contrefaçon, et que la maison Morin fût condamnée à 30,000 fr. de dommages-intérêts. Les défendeurs soutenaient que ce dont MM. Serre entendaient faire leur propriété était tombé dans le domaine public.

Le Tribunal rendait un jugement en ces termes, le 14 juin 1853 :

« Attendu qu'aux dates des 19 avril et 5 mai 1852, les sieurs Serre et C<sup>e</sup>, ont déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes de Saint-Etienne divers échantillons de dessin d'un ruban dit velours nacré;

« Attendu que les sieurs Serre et C<sup>e</sup>, prétendant que les sieurs Morin et C<sup>e</sup> auraient contrefait, dans toute leur identité, les rubans dont ils voulaient se réserver exclusivement la propriété, ont fait procéder, conformément à la loi, le 30 octobre 1852, à la saisie des pièces de rubans appartenant à Morin et C<sup>e</sup>, et argués de contrefaçon;

« Attendu qu'à la date du 20 novembre 1852, après l'audition des parties, le conseil des prud'hommes a émis avis qu'il y avait contrefaçon et copie directe du ruban dont l'échantillon avait régulièrement été déposé par Serre et C<sup>e</sup>;

« Attendu qu'à la date du 20 novembre, même année, les sieurs Serre et C<sup>e</sup> ont assigné les sieurs Morin et C<sup>e</sup> pardevant ce Tribunal aux fins d'ouïr dire et prononcer que le dessin dont échantillon a été déposé aux archives des prud'hommes, les 19 avril et 24 août 1852, est leur propriété exclusive; qu'en conséquence, les sieurs Morin et C<sup>e</sup>, en copiant ledit dessin, se sont rendus coupables de contrefaçon;

« Attendu que les sieurs Morin et C<sup>e</sup> ont soutenu que le dessin déposé par Serre et C<sup>e</sup> était tombé dans le domaine public et notamment qu'il avait été fabriqué, antérieurement au dépôt, un ruban en tous points identique, et ont demandé à en administrer la preuve, qui a été ordonnée par jugement du 10 décembre;

« Attendu qu'en vertu de ce jugement il a été procédé, les 24 décembre 1852 et 14 janvier 1853, à l'enquête demandée par Morin et C<sup>e</sup>;

« Attendu que, de leur côté, Serre et C<sup>e</sup> ont, le 28 janvier 1853, fait procéder à une contre-enquête;

« Attendu qu'il s'agit aujourd'hui de vider l'interlocutoire du 10 décembre 1852 et de statuer sur les résultats des acquits;

« Attendu que des documents de la cause et de l'enquête à laquelle il a été procédé, il est bien établi que le genre cannelé velours, coupé à deux poils, à deux cannelures différentes et produisant un effet changeant, a été fabriqué depuis une époque antérieure à la date du dépôt, qu'ont opérés Serre et C<sup>e</sup> au secrétariat des prud'hommes de cette ville;

« Attendu que, d'après la déposition d'un témoin pouvant, comme acheteur, distinguer, apprécier un article nouveau, le genre du ruban Serre et C<sup>e</sup> n'était plus considéré comme une nouveauté, et que des échantillons nombreux soumis au Tribunal il résulte que le cannelé coupé camelon ou nacré était

depuis longtemps tombé dans le domaine public;

« Attendu, en droit, que le privilège de la propriété industrielle n'est acquis qu'à l'invention ou à la nouveauté;

« Attendu que le ruban des sieurs Serre et C<sup>e</sup>, exécuté par des procédés usités en fabrique quoique variés de dispositions ingénieuses, n'est que la reproduction du cannelé coupé sous des formes différentes et ne constate point la création d'une nouveauté ou d'un effet inconnu;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que la demande formée par Serre et C<sup>e</sup>, contre Morin et C<sup>e</sup>, est mal fondée; les en déboute et les condamne aux dépens;

« Statuant sur la demande reconventionnelle, prononce que la saisie pratiquée sur les métiers et marchandises de Morin et C<sup>e</sup> est et demeure annulée; que les objets saisis seront restitués à Morin et C<sup>e</sup>;

« Condamne Serre et C<sup>e</sup>, par corps, à leur payer, à titre de dommages-intérêts, une somme de 2,000 fr., avec intérêts à partir du 20 novembre 1852. »

MM. Serre ont interjeté appel de cette décision. Ils ont renouvelé leurs conclusions principales devant la Cour; et subsidiairement, ils demandaient une expertise qui fût ordonnée par arrêt du 29 novembre 1853.

Le 2 mars, les experts Arlès-Dufour, Balleydière et Maisiat, faisaient leur rapport en ces termes :

Il est vrai que longtemps avant le dépôt Serre, MM. Lafabrique et Vincent, de Lyon, ont exécuté un article velours glacé à plusieurs couleurs qui, au premier aspect, a quelque analogie avec l'article Serre; mais en l'examinant de près, il est facile de reconnaître qu'il n'y a rien de commun entre eux, ni par procédés de fabrication, ni par l'effet principal qui, dans le ruban Serre, constitue la nouveauté; c'est-à-dire que l'article Lafabrique et Vincent présente un simple glacé, obtenu par un effet de trame combiné avec le poil du velours, et qu'il se fabrique par des moyens ordinaires répandus à Lyon.

Nous reconnaissons aussi que l'effet des échantillons de rubans velours cannelé coupé, de Martial Meyrieux, a de l'analogie, mais ce n'est qu'une analogie, car l'effet est différent et produit par des combinaisons différentes, puisque l'armure employée, qui n'est qu'un cannelé ordinaire, est différente ainsi que la manière de couper les cannelés; en effet, les cannelés sont coupés dans le milieu de leur largeur en tenant le dos de la lame contre la taille, tandis que les cannelés des rubans Serre anticipent les uns dans les autres, et c'est précisément du côté où il lieu l'anticipation des cannelés que la coupe a lieu.

Ainsi, par exemple, pour couper le cannelé rouge, on tient le côté tranchant de la lame du côté de l'anticipation des cannelés, et pour couper le cannelé noir, on retourne la lame; autrement dire : si les deux cannelés étaient coupés en même temps par deux saisis, le côté tranchant des lames se regarderait.

C'est donc la combinaison de l'armure et aussi la combinaison du découpage qui déterminent cet effet changeant pur qui constitue la nouveauté de cet article.

Ainsi, prenant un ruban à cannelé noir et rouge de MM. Serre et C<sup>e</sup>, l'élevant perpendiculairement à la hauteur de l'œil et le tournant contre la lumière dans le sens en long, on remarque un rouge pur produit par le cannelé rouge coupé; si l'on retourne le ruban en le tenant dans la même position qu'auparavant, on remarque un noir pur produit par le cannelé noir coupé.

Cet effet changeant est donc produit par les deux cannelés faisant entre eux arc-boutant, effet qui ne pourrait avoir lieu sans la combinaison de l'armure et du découpage.

Quant à l'échantillon ruban rose et blanc fabriqué en 1843, par M. Rispaill, nous lui trouvons encore moins d'analogie, soit dans l'effet produit, soit dans les procédés de fabrication.

En conséquence de ce qui précède, les experts déclarent qu'à la date du dépôt, 19 avril 1852, par M. Serre, l'article ruban nacré constituait un nouveauté qui n'était point dans le domaine public, et déclarent, en outre, que le ruban saisi au préjudice de M. Morin est identique comme armure et découpage au ruban Serre.

Après avoir entendu M. Rambaud pour les appelants, M. Perras pour l'intimé, et M. le substitut du procureur général Onofrio, dont nous regrettons de ne pouvoir reproduire les conclusions conformes, substantielles et claires, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« Attendu qu'il est de principe, en matière de propriété industrielle, que toute invention, quelle que soit sa forme et son importance, est susceptible de propriété privée et peut dès lors constituer un privilège;

« Attendu que la loi du 18 mars 1806, en organisant la conservation de la propriété des dessins de fabrique, n'a fait aucune distinction entre les diverses espèces de dessin, et que des dispositions de cette loi comme de l'ensemble des monuments législatifs qui l'ont précédée et suivie, on doit induire seulement que le législateur a voulu protéger d'une manière efficace la propriété industrielle et encourager le zèle des fabricants en leur donnant le droit d'exploiter à leur profit exclusif toutes les idées nouvelles qu'ils pourraient émettre;

« Attendu que toute représentation d'une forme, d'une figure quelconque constitue un dessin, et qu'un dessin de fabrique n'est pas nécessairement une figure ou une forme déterminée par des signes, mais peut être constitué par une combinaison de couleurs et que l'art d'employer celles-ci, de les combiner et de les assembler en un tout harmonieux doit être classé dans les arts du dessin;

« Attendu, en fait, que Serre et C<sup>e</sup> ont régulièrement fait, aux dates des 19 avril et 24 août 1852, au secrétariat du conseil des prud'hommes de Saint-Etienne, conformément à la loi, le dépôt d'un dessin d'un ruban en velours nacré, dont ils entendaient conserver la propriété;

« Attendu que s'il est établi au procès que les éléments de ce ruban, pris isolément, étaient depuis plusieurs années dans le domaine public, il est constant, ainsi que cela résulte soit des débats de la cause, soit des enquêtes auxquelles il a été procédé, soit enfin des investigations auxquelles se sont livrés les experts nommés par la Cour, que par une combinaison de l'armure et aussi par un procédé de découpage qui détermine dans le ruban de Serre et C<sup>e</sup> un effet changeant pur, ceux-ci sont arrivés à une disposition qui n'existait pas jusqu'alors et qui, sans être une invention proprement dite, a cependant le caractère d'une véritable nouveauté;

« Attendu qu'il n'est pas dénié que les rubans saisis à la requête de Serre et C<sup>e</sup> sont l'imitation directe du ruban dont ils ont déposé le dessin, et que, dès lors, cette imitation constitue la contrefaçon;

« Attendu, en ce qui concerne le dommage, que d'après les explications données par les parties et les renseignements fournis à la Cour sur le préjudice occasionné aux appelants, il a paru juste de les fixer à 1,000 fr.;

« Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens;

« Par ces motifs,

« La Cour, faisant droit sur l'appel relevé par Serre et C<sup>e</sup>, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire,

« Réforme le jugement rendu par le Tribunal de Saint-Etienne le 14 juin 1853, sans s'arrêter à l'appel incident non plus qu'à la preuve offerte par les intimés, et rejetant le tout, décharge Serre et C<sup>e</sup> des condamnations prononcées contre eux en première instance;

« Déclare que les échantillons déposés au conseil des prud'hommes de Saint-Etienne constituent des dessins de fabrique non tombés dans le domaine public et dont les appelants ont le droit de conserver la propriété, conformément aux lois de la matière;

« Déclare que les rubans saisis chez Morin et C<sup>e</sup>, et qui demeurent confisqués, sont une contrefaçon de Serre et C<sup>e</sup>;

« Condamne, en conséquence, Morin et C<sup>e</sup> à payer aux appelants la somme de 1,000 fr. pour leur tenir lieu de dommages, avec intérêts du jour de la demande;

« Condamne Morin et C<sup>e</sup> en tous les dépens; sera l'amende restituée sur l'appel de Serre et C<sup>e</sup>. »

OBSERVATIONS. La Cour de Lyon, plus qu'aucune autre peut-être, se trouve appelée à se prononcer sur les difficultés que fait naître la propriété des dessins de fabrique. Les décisions rendues sur cette matière offrent une importance particulière au point de vue des intérêts commerciaux des deux grands centres industriels du Rhône et de la Loire.

Le *Moniteur judiciaire* de Lyon résume ainsi quelques-uns des précédents jugés par la Cour de Lyon :

« La 2<sup>e</sup> chambre de la Cour de Lyon a déjà jugé : que le simple assemblage de tissus déjà connus, mais combinés de manière à produire un effet nouveau, peut constituer un dessin susceptible de propriété privée (arrêt du 9 juillet 1847; *Recueil de jurisprudence de la Cour*, année 1847, p. 305); que la combinaison et l'assemblage des différentes armures, des rayures et des nuances, constitue, au profit de l'inventeur, un dessin nouveau qui donne naissance, à son profit, au droit de propriété (arrêts des 25 novembre 1845 et 25 mars 1846; même recueil, année 1847, p. 359 et 363). Enfin, il a été jugé par la même chambre que « des dessins qui résultent d'une certaine disposition de fils, représentant dans le tissu, sous des formes particulières, une sorte de grillage à jour, constituent une invention dont la jouissance exclusive est légalement conservée par un simple dépôt aux archives « des prud'hommes » (arrêt inédit du 20 mars 1852, rendu sous la présidence de M. Durieu, affaire Janvier-Melchior Mazillier).

« Dans l'intérêt des appelants, on avait aussi plaidé que les produits fabriqués par eux ne devaient pas être considérés comme des dessins, mais bien comme le résultat d'un procédé nouveau de fabrication; qu'il y avait lieu à brevet d'invention, et que la propriété n'avait pu être conservée par un simple dépôt au secrétariat des prud'hommes; que, dès lors, c'était devant les Tribunaux et dans les formes indiquées par la loi du 5 juillet 1844, et non en vertu du décret du 18 mars 1806, que le procès devait être engagé.

« Voici le texte même de l'arrêt :

« Attendu, il est vrai, que le décret du 18 mars 1806, n'est relatif qu'à la conservation des dessins de fabrique, et que son effet ne saurait être étendu à celle d'un nouveau procédé de fabrication ou d'un nouveau mode de confection des étoffes, inventions trop importantes pour que le législateur ait voulu que la société pût en être déshéritée à perpétuité, comme le permet le décret de 1806, pour de simples dessins; mais que, dans l'espèce, l'invention, dont les intimés revendiquent la propriété, présente deux choses parfaitement distinctes, un nouveau mode de confection de rubans et de nouveaux dessins;

« Que ces dessins, qui résultent d'une certaine disposition de fils, représentant dans le tissu, sous des formes particulières, une sorte de grillage à jour, constituent une invention dont la jouissance exclusive a été légalement conservée, suivant le décret de 1806, par un simple dépôt aux archives des prud'hommes;

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause et spécialement des deux certificats délivrés par les prud'hommes, les 30 juillet et 12 septembre derniers, qu'il y a eu, de la part des appelants, copie directe, non seulement du genre d'étoffes, mais aussi des dessins dont il s'agit;

« Attendu, toutefois, que les marchandises contrefaites paraissent n'avoir été fabriquées qu'en petites quantités; qu'elles sont d'une valeur peu considérable; que, tout considéré, une indemnité de 3,000 francs jointe à la confiscation des marchandises saisies, constitue une réparation qui paraît suffisante, sans qu'il y ait lieu de l'aggraver par une publication dans les journaux;

« Par ces motifs, etc. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 23 juin.

ARRÊT MUNICIPAL. — CHEVAUX TENUS EN LAISSE. — CONDUCTEUR MONTÉ SUR L'UN D'EUX.

Les peines édictées par l'article 471, n° 15, du Code pénal pour infraction à un arrêté municipal qui interdit de conduire, dans les rues d'une ville, plus de trois chevaux en laisse, ne cessent pas d'être applicables parce que le conducteur qui conduisait quatre chevaux était monté sur l'un d'eux; les inconvénients qui peuvent résulter de cette conduite de chevaux et les accidents que l'arrêté municipal a voulu prévoir pouvant en résulter, il n'est pas possible d'interpréter cet arrêté dans ce sens qu'il n'aurait interdit la conduite de plus de trois chevaux en laisse que dans le cas où le conducteur serait à pied.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public; près le Tribunal de simple police de Caen, d'un jugement de ce Tribunal, rendu le 29 avril 1854, en faveur des sieurs Hebert et Bence.

M. Aylies, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

NOTA. Il est à remarquer que c'est pour la quatrième fois que cette affaire, sans importance, se présente devant la Cour de cassation; ce quatrième arrêt de cassation mettra sans doute un terme aux diverses interprétations données, par les quatre Tribunaux de police qui ont eu à l'examiner, à un arrêté municipal dont le sens clair et net ne peut cependant laisser le moindre doute.

SOCIÉTÉ DES AUTEURS DRAMATIQUES. — DEMANDE EN RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME.

La chambre criminelle a rejeté la demande en renvoi devant une autre Cour impériale que celle d'Orléans, formée par le sieur Henrichs, agent général de la société des auteurs dramatiques, dans le procès en contrefaçon par lui intenté contre le sieur de Chancourtois.

Cette demande était fondée sur ce que seize magistrats de la Cour impériale d'Orléans sur vingt-huit faisaient partie de l'Athénée musical d'Orléans, soit comme administrateurs, soit comme associés, soit comme abonnés; mais par une lettre en date du 13 juin dernier, M. le procureur général près la Cour impériale d'Orléans a informé la Cour de cassation que la chambre correctionnelle d'Orléans, après abstentions des magistrats auxquels les parties pouvaient supposer quelque intérêt, se trouvait régulièrement composée et pouvait rester saisie; le membre du parquet lui-même, chargé ordinairement du service correctionnel, avait été remplacé par un autre avocat-général.

C'est après s'être livré à l'examen de ces divers documents que la chambre criminelle de la Cour de cassation, au rapport de M. le conseiller de Glos, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Plougoulm, a rejeté la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par le sieur Henrichs et l'a condamné au minimum de l'amende déterminée par l'art. 541 du Code d'instruction criminelle.

COURS D'EAU. — AMENDE. — FERMIER DES DROITS. — POURSUITES.

Quoiqu'en principe l'amende soit une peine que la partie publique puisse seule poursuivre devant les Tribunaux de répression, il n'en résulte pas moins de certaines lois spéciales, et spécialement de l'arrêt du Conseil d'Etat de 1725 sur le ruisseau de Perpignan dit *las Canals*, qu'elle peut avoir le caractère de réparation civile, et que son recouvrement peut être poursuivi par la partie privée, et par exemple comme dans l'espèce, par la ville de Perpignan ou le fermier des droits du ruisseau dit *las Canals* qui lui est substitué.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Maurel, fermier des droits établis sur le ruisseau de Perpignan dit *las Canals*, de deux jugements du Tribunal correctionnel de Carcassonne, du 7 janvier 1854, rendus en faveur des sieurs Bazia et Rovira-Jalabert.

M. Faustin-Hélie, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions contraires; plaidant, M. Saint-Malo, pour le demandeur, et M. Rigaud pour les défendeurs intervenants.

#### COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

Présidence de M. Bussière.

Suite de l'audience du 20 juin.

PARRICIDE. — CONDAMNATION A MORT.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Les débats de cette grave affaire ont rempli la fin de l'audience du 20 juin.

La plupart des témoins s'exprimant et ne pouvant s'exprimer qu'en patois. M. le président est obligé de corroborer les dépositions orales par la lecture des déclarations écrites.

Parmi les pièces de conviction se trouve un marteau qui aurait servi à la perpétration du crime. Un témoin dit reconnaître parfaitement le fer de ce marteau comme ayant appartenu à Dubourdieu père. Un de messieurs les jurés interpelle le témoin pour savoir à quel signe particulier il reconnaît cet instrument; il ne peut que répéter son dire sans rien alléguer à l'appui.

La sœur de l'accusé, interrogée en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, déclare ne reconnaître aucunement ce marteau.

La Cour entend plusieurs témoins à décharge. M. le maire de Léogéats a employé Dubourdieu; il n'a jamais eu à se plaindre de lui. Un des témoins à charge, celui qui a brûlé le mochoir de l'accusé, est connu dans le pays pour une mauvaise langue; il a été condamné pour diffamation.

Après l'éloquent réquisitoire de M. l'avocat-général Dufour, l'audience est renvoyée à huit heures.

M. Worms présente la défense de l'accusé. L'honorable défenseur rappelle d'abord l'union constante qui a régné dans la famille Dubourdieu, les soins que le fils a prodigués à sa mère lorsque celle-ci était malade. La première impression des voisins en apprenant la mort de cette femme est de l'attribuer à un accident. En effet, elle était souvent sujette à des étourdissements; l'accident était donc possible, puisque la mère de l'accusé n'était pas dans un état de santé normal. Mais en admettant même que la blessure soit le résultat d'un crime, il n'est pas péremptoirement démontré qu'un étranger ne l'ait pas perpétré.

M. Worms, prenant ensuite les arguments mêmes de l'accusation, cherche à démontrer l'innocence de Dubourdieu. Celui-ci s'est justifié par un bon fils; quel est donc le mobile qui l'aurait poussé à commettre un si abominable forfait? L'amour qu'il aurait eu pour une fille Lataste? Mais cet amour n'était pas très violent, puisque l'accusé, ainsi que l'ont établi les débats, avait des relations avec d'autres. Du reste, la mère ne s'opposait pas d'une manière absolue à ce mariage; elle n'avait aucun motif d'amertume contre cette fille; des dissensions régnaient entre les deux mères, mais se bornaient, en résumé, à fort peu de chose. Ainsi donc, chez Dubourdieu, il n'y avait pas cet entraînement qui aurait pu naître d'une volonté contrariée.

Cet homme, après le crime qui lui est imputé, va tranquillement à son travail; on ne remarque aucune altération dans ses traits; il parle à un voisin, il rentre chez sa sœur, il prend l'enfant de celle-ci dans ses bras et l'embrasse, il dit à sa sœur de se dépêcher d'aller voir leur mère, car elle va sortir. Est-ce là la conduite d'un homme qui vient de tuer sa mère, l'être que l'on doit le plus aimer après Dieu?

Maintenant, quand Dubourdieu a entendu dire que sa mère avait été frappée avec un marteau, il est saisi d'un sentiment d'inquiétude légitime; il se rappelle la mort du chien qu'il a frappé, il prévoit toutes les éventualités qui s'éleveront contre lui et il cherche à les écarter.

Il a demandé un pistolet; sait-on ce que l'on fait dans ces moments? Dubourdieu, se sentant innocent, se voit entre les mains des gendarmes, sa tête a pu s'égarer. Le fait de Bazas prouve qu'il a été malade.

Quant à l'affaire du chien, est-il permis de voir dans l'accusé le désir d'acquiescer cette science funeste qui doit le mettre à même d'accomplir son crime? Ce fait de la part d'un homme qui a mené jusque-là une conduite irréprochable à l'égard de ses parents, ce fait est si monstrueux, si exceptionnel, que l'on doit l'écarter. Ainsi donc, ce n'est pas sur des hypothèses que l'on doit établir la culpabilité d'un accusé. M. Worms demande l'acquiescement de Dubourdieu.

M. l'avocat-général réplique. La péroraison du discours de M. Dufour a produit un effet immense sur l'auditoire. Après les observations de la défense, M. le président renvoie l'audience au lendemain mercredi, neuf heures du matin.

L'audience du 21 s'est prolongée jusqu'à onze heures et demie. Plusieurs des témoins sont de nouveau interrogés. Après les diverses répliques, M. le président résume les débats.

A midi et demi, le jury rapporte un verdict affirmatif sur les deux chefs qui lui ont été posés. Un morne silence accueille cette décision suprême.

Dubourdieu, interrogé par M. le président, s'il n'a rien à ajouter à sa défense, répète qu'il est innocent.

La Cour condamne Dubourdieu à la peine de mort. L'exécution aura lieu sur une place publique de Bordeaux.

#### COUR D'ASSISES DE L'ARDECHE.

Présidence de M. Ignou, conseiller à la Cour impériale de Nîmes.

Audience du 16 juin.

TENTATIVE DE PARRICIDE PAR UNE FILLE SEXAGÉNAIRE.

La fille Claudine Valençon est accusée de tentative de parricide sur sa mère âgée de quatre-vingts ans. L'accusée est elle-même sexagénaire.

La mère Valençon vivait chez son fils aîné qui, dans un partage fait par ses père et mère, était déclaré propriétaire du domaine de la famille, à la charge de loger, nourrir et entretenir ses vieux parents. Ce fils aîné remplissait son engagement avec un soin et une tendresse exemplaires.

Quant à Claudine Valençon, elle vivait seule avec ses intérêts de 1,500 francs qui formaient sa part héréditaire. Cette fille avait toujours montré une grande bizarrerie de caractère. Il était difficile de vivre avec une telle compagne. Dans le village, elle passait pour folle à cause de ses nombreuses excentricités. Cependant sa folie n'est pas de celles qui exigent une maison de santé. A mesure qu'elle vieillissait, elle paraissait encore plus extraordinaire; mais son caractère bizarre ne connut plus de bornes, lorsqu'un incendie eut dévoré son modeste mobilier. Elle refusa d'aller à la messe, parce que, disait-elle, le bon Dieu n'avait pas écarté d'elle un tel désastre. Son frère aîné lui donnait l'hospitalité pendant certains jours. Elle allait ensuite passer quelque temps chez ses autres frères ou parents. Son frère aîné voulut un jour lui emprunter 30 fr. Elle imposa à ce prêt des conditions si extraordinaires, que le frère fut obligé de s'adresser à d'autres prêteurs. Enfin, son refus d'assister à la messe depuis l'incendie de son mobilier lui ayant été reproché par son frère aîné, qui prétendait que c'était d'un très mauvais exemple pour ses enfants, elle quitta la maison de ce frère et se rendit immédiatement dans celle de son frère cadet, là où se trouvait en ce moment sa mère. On s'aperçut qu'avant d'entrer elle aiguisait un couteau sur une pierre de grès, mais on était loin de s'imaginer l'usage qu'elle voulait faire de cette arme.

Elle entra comme une furie, et, trouvant sa mère seule au coin du feu, occupée à soigner un de ses petits-fils au berceau, elle lui dit: « Vous ne prendrez pas pour moi des soins semblables; mais préparez-vous à mourir, je vais vous saigner. » En même temps elle se jette sur sa mère, la terrasse et la frappe de coups de couteau au cou et dans diverses parties du corps. Le sang qui coulait avec abondance lui fait croire que sa mère est morte. Alors elle sort de la maison, qu'elle ferme à clé sur sa mère, et va se vanter partout de son crime. Elle dit au curé: « J'ai tué ma mère, mais elle n'est pas encore tout à fait morte; allez vite lui donner l'extrême onction. Vous viendrez ensuite me confesser, car j'ai le repentir de mon crime, et le bourreau fera ensuite de moi ce qu'il voudra. »

On porta secours à la mère qui, heureusement, n'a pas succombé à ses blessures, et qui est venue à l'audience excuser sa fille et parler de la bizarrerie et des excentricités de cette malheureuse.

Après des discussions de médecine légale qui se sont établies entre le ministère public et le défenseur, le jury s'est retiré dans la salle de délibérations, et est rentré ensuite à l'audience pour prononcer un verdict d'acquiescement.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 23 juin.

ESCRQUERIES. — RUPTURE DE BAN. — TENTATIVE DE SUICIDE DANS LA PRISON AVANT L'AUDIENCE.

M. le président, informé que le prévenu vient de se frapper de plusieurs coups de couteau, et qu'il refuse de se présenter à l'audience, donne l'ordre à l'huissier de service de se rendre à la prison afin de s'assurer de la position du prévenu.

L'huissier descend à la prison dite *souricière*, et remonte peu de temps après. Il déclare que les blessures que s'est faites le prévenu sont fort légères, qu'il a cherché à se couper l'artère du bras avec un de ces petits couteaux qu'on permet aux prisonniers d'avoir pour couper leurs aliments, mais que le sang est arrêté; que le prévenu, bien que son état lui permette de se présenter devant le Tribunal, s'y refuse formellement.

Le Tribunal alors se retire dans la chambre du conseil. A la reprise de l'audience, M. le président lit la décision suivante:

« Considérant qu'il résulte du rapport verbal fait par l'huissier de service que Ricard, inculpé d'escroquerie et de rupture de ban, cité pour l'audience de ce jour, refuse de se présenter devant le Tribunal;

« Vu l'article 9 de la loi du 9 septembre 1833;

« Disons et ordonnons qu'il lui sera fait sur l'heure sommation par Lecorche, huissier, à ce commis, de se présenter, et, sur le procès-verbal qui sera dressé, nous réservant de procéder ainsi et comme il appartiendra, même en son absence. »

Le Tribunal se retire dans la chambre du conseil.

A la reprise de l'audience, l'huissier donne lecture de la teneur de la sommation par lui faite au prévenu Ricard et du procès-verbal contenant le refus par lui formulé de comparaître.

Le Tribunal, vu l'article 9 précité, ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Les témoins sont entendus.

Voici les faits qui résultent tant de leurs dépositions que des pièces de l'instruction:

Alphonse Ricard est un habile chevalier d'industrie qui, depuis 1832 jusqu'à ce jour, a eu de fréquents démêlés avec la justice, à raison de nombreuses escroqueries commises, tantôt sous le nom de vicomte de Miramont, tantôt sous celui de vicomte de Genouillac, tantôt enfin sous celui de vicomte de Ricard. Interrogé à différentes époques sur son individualité, qu'aucun papier n'établissait, il a constamment refusé et refuse encore aujourd'hui de se faire connaître, ou plutôt il a accumulé sur ce point mensonges sur mensonges, se disant tantôt né à Mayence, tantôt né à Coblenz, tantôt né à Genouillac, et affirmant aujourd'hui qu'il a pour père putatif M. de Ricard, l'un des aides-de-camp du duc de Berry, et ce prince lui-même pour père naturel. Cependant il paraît certain et établi par les procédures antérieures que ce mystérieux personnage n'est, en réalité, autre que le nommé Alphonse Ricard, né en 1811 à Mayence, fils d'un ancien contrôleur d'octroi de la navigation du Rhin, décédé, et qui, brigadier aux chasseurs d'Afrique en 1832, déserta à cette époque et quitta finalement la carrière militaire en 1833, après avoir été plusieurs fois pour faux, et acquitté malgré ses aveux, par le jury, en décembre 1832.

Depuis cette époque, Ricard s'est lancé dans la carrière

de l'escroquerie qu'il n'a plus abandonnée. Aussi a-t-il été condamné quatre fois pour ce délit, savoir: 1<sup>o</sup> en 1838, à quinze mois de prison; 2<sup>o</sup> en 1841, à trois ans; 3<sup>o</sup> en 1847, par défaut, à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance, peine prescrite, faute d'exécution jusqu'à ce jour, au moins quant à la prison; 4<sup>o</sup> en 1853, aussi par défaut, à quinze mois de prison, peine qu'il subit en ce moment.

Arrêté le 28 mars dernier, Ricard a encore aujourd'hui à rendre compte de six nouvelles escroqueries.

En juin 1852, Ricard vint loger à l'hôtel tenu rue du Bac, 9, par le sieur Guesnon. Il y resta jusqu'au 18 février 1853, y revint le 1<sup>er</sup> mars suivant et en sortit le 9 juin de la même année. Ingénieux à se donner l'apparence d'un homme important, déjà parvenu, à la faveur de ses grandes manières, de son esprit d'intrigue et du titre nobiliaire dont il se décorait sans droit, à se créer quelques relations honorables, Ricard exploita si bien la crédulité de Guesnon, qu'il se fit constamment loger et nourrir à crédit par ce dernier, à qui il devait, au jour de son départ, une somme d'environ 800 francs.

Pour inspirer confiance à son hôte, il lui racontait qu'il avait été aide-de-camp du général Bourmont; que, lié intimement avec MM. de Morny, de Saint-Arnaud et autres, il n'avait pas regardé à la dépense et avait fort entamé sa fortune; qu'il était cousin-germain du général de Ricard, légitimiste prononcé, ayant donné sa démission pour suivre, en 1830, son prince légitime, et qu'à cette occasion il avait cédé sa terre à un de ses frères, pour aller vivre à l'étranger jusqu'en 1848. Il ne demandait, tout d'abord, qu'un crédit d'un mois, assurant qu'il serait bientôt en mesure de satisfaire largement Guesnon, et il lui remettait, le jour de son arrivée, 20 francs d'arrhes.

On croyait d'autant plus facilement à toutes ces fables, qu'on le voyait réellement en rapport avec quelques personnages connus et importants, dont il avait usurpé la confiance. Ainsi, raconte Guesnon, un sieur Michel, conseiller à la Cour de Bourbon, était venu réclamer la protection de Ricard; Ricard, moyennant une rémunération convenue, s'employa pour lui. Il alla trouver un ancien député; tous deux se rendirent ensemble au ministère de la marine et leur démarche fut couronnée de succès.

Une autre fois, Ricard avait obtenu une place aux écuries de l'Empereur, pour un brave homme sorti de la garde à cheval de Paris.

A la même époque, Ricard, sous les noms, qualités et demeure d'Alphonse de Ricard, homme de lettres, propriétaire à Melun, logé temporairement à Paris, rue du Bac, se présenta chez Goubault, libraire, souscrivit au dictionnaire d'histoire naturelle de d'Orbigny, au prix de 400 francs, paya 25 francs comptant et régla le surplus en billets de 25 francs chaque, de trois mois en trois mois.

La livraison fut faite au domicile indiqué à Melun, domicile qu'il avait loué sans jamais l'occuper. Ricard s'empressa de rendre son dictionnaire et, pendant qu'on présentait à Melun le premier billet échu le 8 septembre, et protesta le même jour, il souscrivait, chez le même libraire, au *Plutarque* français, du prix de 96 francs, dont 16 francs payables comptant et le surplus en quatre billets de 20 francs. L'ouvrage lui était immédiatement livré rue du Bac, puis converti par lui en argent, et les billets du *Plutarque* avaient le même sort que ceux du dictionnaire.

Après avoir quitté l'hôtel du sieur Guesnon, Ricard alla loger à Versailles, chez la dame Violet, rue Satory, 112. Pendant son séjour dans cette maison, il s'y fit expédier, par des marchands qu'il a refusé de faire connaître, des porcelaines, des candélabres, une pendule, une pièce de vin, etc. Tous ces objets furent aussitôt revendus par lui, et la pièce de vin lui servit à payer les frais d'hôtel et d'auberge.

Ricard quitta la rue de Satory pour aller occuper, dans la même ville, un autre appartement meublé chez la dame Meunier. Il n'y parut que cinq à six fois et ne payait pas plus la dame Meunier que la dame Violet. Il fut congédié quelques mois après et n'y laissa, pour toutes garanties, que des hardes sans valeur.

Quelque temps après, il s'était fait expédier à ce domicile, sous le nom de vicomte de Ricard, une certaine quantité de tapis par le sieur Garnier, fabricant de tapis, rue de la Chaussée-d'Antin, se prévalant auprès de ce marchand de la connaissance de personnes honorables dont ce dernier avait la clientèle. Ricard avait obtenu que ces marchandises, du prix de 325 fr., lui fussent livrées sur-le-champ, avec promesse de payer le lendemain, en se rendant, disait-il, à la Bourse.

A peine étaient-elles entre ses mains, qu'il les offrait au prix de 100 fr. aux dames Meunier qui les refusaient. Inutile d'ajouter qu'il n'en paya pas le prix à Garnier et que les tapis disparurent, probablement pour entrer dans les mains d'un nouvel acquéreur.

Vers la fin de décembre 1853, Ricard se présentait dans la boutique du sieur Debeaux, marchand de comestibles, et après lui avoir parlé de son prédécesseur, comme s'il était un client de la maison, il se faisait livrer pour une certaine somme de comestibles, puis, au lieu de payer, il remettait au comptoir une carte de visite au nom du vicomte de Ricard, 112, rue de Satory, à Versailles; on lui laissa emporter la marchandise sans lui marquer aucune défiance. Debeaux reconnut, peu de jours après, à qui il avait eu affaire, et se tenant pour averti, il refusa, au mois de janvier, une seconde livraison qu'une femme de la campagne, porteur d'une seconde carte de visite où la commande était écrite de la main de Ricard, venait lui demander.

Au moment de son arrestation, Ricard venait de commettre une dernière escroquerie. Il s'était présenté, peu de jours avant, chez le comte de Moynier, rue Saint-Dominique, 74, pour voir un cheval à vendre. Là, examinant à peine l'animal, il en demanda le prix et se fit conduire auprès du maître. Le marchand quelque temps et finit par tomber d'accord à 600 fr. Séduit par sa bonne tenue, son titre et ses allures aristocratiques, le comte de Moynier, qui l'entendait parler de plusieurs connaissances communes, crut avoir affaire à un gentilhomme. Il se montra facile sur le mode de paiement, il accepta deux billets, l'un souscrit vicomte de Ricard, l'autre portant la signature du baron de Mortemer, que Ricard avait soin de prononcer Mortemart, et autorisa l'enlèvement immédiat du cheval.

Ricard alla aussitôt trouver un sieur D..., qu'il chargea d'en prendre livraison et de le revendre pour son compte le plus tôt possible. Le 27 mars, Ricard, accompagné de D..., que, d'accord avec lui, il faisait passer pour son domestique, revint à l'hôtel Moynier, et après avoir fait compter 25 fr. au domestique, il emmena le cheval, qui fut conduit directement dans une maison de la rue Contrescarpe, où la vente devait avoir lieu. Mais le vendeur, averti à temps, porta plainte, et la police se mit à la recherche de l'animal et de l'escroc, qui ne tardèrent pas à tomber en son pouvoir.

Le billet Mortemart émanait en effet d'un jeune homme de ce nom appartenant à une famille honorable. Ce jeune homme avait rencontré Ricard dans les salons les plus distingués de Paris, et notamment chez les personnages les plus importants du monde politique et financier. Il avait noué des relations avec lui depuis plusieurs mois; trouvant son commerce agréable, il l'avait reçu chez lui, l'avait admis à sa table, et finalement avait consenti, sur sa demande, à lui souscrire par complaisance le billet dont il s'agit.

Le Tribunal a condamné le sieur Ricard à cinq années de prison, 3,000 fr. d'amende et cinq ans de surveillance, et a ordonné que la condamnation à la prison se confonde avec la peine que Ricard subit en ce moment. M. le greffier s'est rendu immédiatement à la prison pour donner lecture à Ricard du jugement rendu.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Présidence de M. Camille Jordan.

Audience du 21 juin.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — EXPLOSION DE L'ECLAIREUR n° 2.

Le Tribunal correctionnel avait à connaître de l'affaire intentée aux sieurs Alphonse Étienne, mécanicien, et Pierre Burnet, propriétaire du bateau, comme civilement responsable, à propos de l'explosion d'un remorqueur mo-route. Voici le procès-verbal dressé à cette occasion par M. Loisel, commissaire de police à Vaise, à la date du 6 novembre 1853:

Hier, vers quatre heures du soir, nous avons été informés que la chaudière du bateau à vapeur nommé l'*Eclaireur* n° 2, avait fait explosion vers trois heures et demie, sur la Saône, à la hauteur du ruisseau de Rocheardon; que, par suite de cette explosion, le patron, qui était à la barre, avait été enlevé à une hauteur d'environ trente pieds et qu'il était retombé dans la rivière sans qu'on ait pu le retrouver, et que les autres marins avaient été plus ou moins brûlés, mais que cependant les brûlures n'offraient aucune espèce de gravité; que l'eau était entrée dans le bateau par le milieu et que l'eau coula à fond; que les marchandises, se composant de 71 tonneaux contenant des vins, des spiritueux et des caisses de savon, avaient été à la dérive, mais que toutes les marchandises avaient été repêchées sans aucune perte, ou avec une perte insignifiante. Nous nous sommes rendus aussitôt sur les lieux.

Dès les marins se trouvaient entre les mains d'un médecin, nous avons pu remarquer que le bateau à vapeur remorquait trois autres bateaux chargés de différentes marchandises. L'*Eclaireur* était chargé à destination de Grey et appartenait à M. Burnet, entrepreneur de transport par eau, demeurant rue Saint-Cyr.

A la suite de ce procès-verbal, M. Loisel a procédé à une enquête qui n'a révélé aucun fait caractéristique. Nous devons ajouter que le cadavre du malheureux patron, lancé en l'air par l'explosion, ne fut retrouvé que plusieurs mois après.

Dès les premiers jours après ce malheur, la préfecture ordonna une enquête à laquelle procéda M. de Berte, ingénieur des mines. Il vit la chaudière retirée de l'eau et dressa un rapport dont nous reproduisons les conclusions:

En résumé, dit M. de Berte, l'explosion de la chaudière de l'*Eclaireur* n° 2 a été produite par un dégagement instantané de vapeur dû à une projection d'eau sur une partie des tubes calorifères portés à une température élevée, par suite d'un défaut d'alimentation provenant de la négligence du mécanicien, et cette explosion a amené la mort d'un des hommes de l'équipage. La violence de la réaction produite sur le fond du bateau à l'arrière et à gauche a suffisamment incliné la coque, déjà chargée de 80,000 kilogr. de marchandises et non pontée, pour que l'eau, passant pardessus le plat-bord, envahit le compartiment où se trouvaient les colis, et fit sombrer le bateau, sans toutefois endommager la cloison étanche qui le séparait du local de la chaudière, dont la fonçure seule a été défoncée.

Ce rapport, daté du 3 janvier 1854, est signé, comme nous l'avons dit, de M. de Berte, secrétaire de la commission de surveillance des bateaux à vapeur de Lyon.

De son côté, l'autorité judiciaire fit procéder à une autre enquête au sujet du même fait. MM. Fèvre et Chaliol, constructeurs de chaudières, furent nommés experts par le juge d'instruction, à l'effet de visiter de nouveau la chaudière et de déterminer les causes de l'explosion du 5 novembre.

Ces messieurs ont rempli leur mission, et après avoir décrit dans leur rapport l'état de la chaudière et des tubes bouilliers, ils ont ajouté: « Nous avons remarqué que deux pièces avaient été placées du côté par où l'explosion a commencé, afin sans doute de renforcer les parties jugées faibles par le constructeur de la chaudière: l'une de ces pièces était placée dans l'intérieur de la partie cylindrique qui forme le corps de la chaudière et sur le cloaque qui relie la partie du ciel du foyer à l'enveloppe supérieure; l'autre était à l'intérieur de la partie formant la jambette de la chaudière et reliant la partie plane supérieure de côté. Une autre pièce avait été placée à la feuille du haut pour boucher une crevasse... Ainsi, pour nous résumer, nous déclarons sur notre honneur et conscience, et d'après un examen attentif, que l'explosion a commencé du côté où étaient placées les pièces signalées plus haut; mais il nous est impossible de dire sous quelle pression a eu lieu ce déchirement et la cause positive qui a dû le produire. »

« Cependant nous croyons, mais sans pouvoir l'affirmer, que les pièces qui ont été placées pour renforcer la chaudière ne sont point étrangères au sinistre. Tel est, M. le juge d'instruction, notre opinion sur les causes probables de cette explosion. »

Les témoins entendus ont été d'abord les experts et M. de Berte, puis différents hommes de l'art. Les deux opinions émises dans les deux rapports cités plus haut ont divisé tous les témoins en deux camps bien tranchés: les uns attribuant d'une manière positive l'accident de l'*Eclaireur* à la négligence du mécanicien, les autres tendant à incriminer MM. Danto et Breton, constructeurs de la chaudière.

Ce débat a prolongé l'audience jusqu'à cinq heures et demie; aussi le Tribunal a-t-il renvoyé au lendemain la suite de l'affaire.

A l'audience du 22 juin, le mécanicien du bateau, qui a déclaré se nommer Alphonse Étienne, a été interrogé. « J'étais, a-t-il dit, mécanicien à bord de l'*Eclaireur*, depuis que ce bateau marchait. Je ne puis m'expliquer les causes de l'accident que par un vice de construction de la chaudière. La pompe alimentaire fonctionnait très régulièrement. Il ne peut donc pas y avoir eu manque d'eau, et d'ailleurs je ne me suis pas absenté. »

Le Tribunal, après avoir entendu le réquisitoire de M. le substitut de Prandièrre, et la défense présentée par M. Dattas, a pensé que, dans l'impossibilité où se trouvent les hommes de l'art de signaler la cause de l'accident, il fallait n'y voir qu'un de ces événements mystérieux qui échappent à l'appréciation de l'homme; en conséquence, il a renvoyé les sieurs Étienne et Burnet de la prévention dirigée contre eux.

#### CHRONIQUE

PARIS, 23 JUIN.

Le 5 mai dernier, une descente de police avait lieu au domicile de la fille Marie-Angélique Jouin, condamnée en 1817 par la Cour d'assises de la Seine à cinq ans de prison pour complicité de vol; cette femme était connue pour tenir une table d'hôte rue Rossini, 5. On trouva réunis dans un salon, autour d'une table, occupés à jouer au chemin de fer, neuf femmes, toutes connues par leurs mauvaises mœurs, et quelques unes par leurs antécédents judiciaires, et trois hommes d'une réputation non moins

tarée. On saisit l'enjeu se montant à 70 francs, et une somme de 23 francs contenue dans une petite boîte et qui était le produit de ce qu'en termes de joueur on appelle la cagnotte.

C'est à la suite de ces faits que comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de tenue d'une maison de jeu clandestine, Joséphine-Louise Naverrez, âgée de quarante ans, Julienne-Jeanne Bouillon-Brocard et la femme Jouin, dont les deux premières avaient loué l'appartement pour y donner à jouer.

Les débats ont établi que ces trois femmes, aussi bien que les femmes trouvées chez elles, ne vivaient que du jeu et des mauvaises passions. La femme Naverrez, dont l'existence est depuis longtemps problématique, Belge d'origine, se disant veuve d'un officier français et ancien-ne instituteur, avait déjà cherché précédemment à faire jouer dans un appartement qu'elle occupait rue Saint-Honoré, 365. Elle y avait organisé quelques parties avec le concours de la femme Brocard, se disant lingère, mais, en réalité, ancienne marchande à la toilette, et qui, par ses nombreuses relations dans le monde des joueurs, se chargeait de lui amener des invités. Mais toutes deux, reconnaissant que le local était peu propice à ce genre d'industrie, s'étaient adressées, à la femme Jouin, qui, ayant fait jouer elle-même à diverses époques, avait toujours un noyau de joueurs parmi les gens qui fréquentaient sa table d'hôte.

La femme Jouin consentit à mettre chaque soir son salon à leur disposition, et il fut convenu qu'elle aurait un tiers dans le produit de la cagnotte. Cependant, avant de consentir à cette association, la femme Jouin, qui, à raison de ses antécédents, devait craindre de retomber entre les mains de la police, avait demandé à la femme Naverrez si elle était autorisée à faire jouer. Celle-ci lui répondit affirmativement, et pour donner à son assertion une apparence de vérité, elle la conduisit à la préfecture de police, la faisant attendre dans une antichambre, simulait une visite dans les bureaux et venait ensuite la retrouver avec un visage riant, affirmant qu'on pouvait aller sans crainte, qu'on lui expédierait bientôt son autorisation. Pendant les quelques soirées données par ces femmes, les témoins ont relevé que le produit de la cagnotte était en moyenne de 50 fr. par jour.

Sur les conclusions conformes du ministère public, le Tribunal a condamné la femme Naverrez à quarante jours de prison, les femmes Brocard et Jouin à un mois de la même peine, et toutes trois à 100 fr. d'amende. Le Tribunal a en outre ordonné la confiscation du mobilier saisi.

La France, non plus que l'Ecosse, n'est pas encore déshéritée de ces vieux serviteurs qui, pour sauver l'honneur de la famille, ont toujours des serviettes blanches dans les poches pour envelopper des oies rôties fort étonnées de se trouver sur la table de leurs maîtres. Pierre Faget est un de ces intrépides majordomes que les lauriers de Caleb empêchaient de dormir. Ancien soldat, sévère sur la discipline, inébranlable sur la consigne, depuis dix-sept ans il est au service de M<sup>me</sup> Duval, respectable octogénaire, qui, grâce aux soins de Pierre Faget et de sa femme, passerait la vieillesse la plus tranquille si elle n'avait pas deux coquins de neveux. Une première fois, une deuxième, peut-être une troisième fois, la bonne dame a payé les dettes de ses fils de sa sœur; mais depuis longtemps elle a dû y renoncer, et en dernier lieu elle avait donné l'ordre à Pierre de ne plus introduire de messieurs noirs auprès d'elle, sous le prétexte de ses neveux, et de ne plus recevoir de papier timbré. Voici comment Pierre Faget a exécuté l'ordre de sa maîtresse; c'est un officier ministériel, huissier au Tribunal de la Seine, qui le rapporte ainsi au Tribunal:

« Le 11 mai, j'avais à faire une signification de transport à M<sup>me</sup> Duval. Je fus introduit dans la salle à manger par une femme qui me demanda mon nom. Comme je répondais à cette femme que mon nom n'était pas connu de M<sup>me</sup> Duval, mais que j'étais officier ministériel, le prévenu intervint et me dit d'un ton assez brusque que j'avais en tort de pénétrer dans la salle à manger, et que j'eusse dû rester dans l'antichambre. Je lui déclarai ma qualité d'huissier; il me dit de sortir ou qu'il allait me mettre à la porte. Je pris alors ma médaille dont je passai le ruban à mon cou, et je lui dis: « Prenez garde, je viens ici pour l'exécution des lois; vous mettre en état de rébellion contre l'exercice de mon ministère pourrait vous faire une mauvaise affaire. Il eut un moment d'hésitation, après lequel il se précipita sur moi, me saisit au collet et me poussa sur l'escalier. Devant cet acte d'hostilité, je n'avais plus qu'à me retirer. Je déposai ma signification chez le concierge et rédigeai contre le prévenu un procès-verbal de rébellion. »

M. le président, au prévenu: Vous avez entendu; ce qu'on vous reproche est grave.

Pierre: Je n'ai pas entendu que monsieur m'ait dit qu'il était huissier. J'ai pris monsieur pour un de ces hommes d'affaires de ses neveux qui depuis des années la font mourir à petit feu et qu'elle m'avait défendu de laisser arriver jusqu'à elle.

M. le président: Mais il vous a montré sa médaille.

Pierre: Je sais bien ce que c'est que la croix d'honneur, ayant été soldat, mais je connais pas les médailles; de mon temps on n'en donnait pas.

M. le président: Nous savons la position de M<sup>me</sup> Duval et combien elle a été ennuyée par les créanciers de ses neveux; nous comprenons la situation dans laquelle vous vous êtes trouvé, votre zèle pour écarter de votre respectable maîtresse toute émotion pénible, mais ce zèle, vous l'avez poussé à l'excès, et il devait s'arrêter devant l'officier ministériel, auxiliaire de la justice et chargé d'exécuter la loi.

Pierre: Je comprends, monsieur le président, cela ne m'arrivera plus; mais les neveux de madame sont bien

peu raisonnables de ne pas attendre ce qui ne peut pas leur manquer.

M. le président, après avoir prononcé contre Pierre une amende de 16 fr., ajoute: « Le Tribunal s'est montré très indulgent à votre égard; il vous a tenu un large compte de vos antécédents et de vos bons sentiments; tout autre que vous eût été condamné à la prison, car c'est un devoir pour la justice de donner son appui à ceux que la loi a chargés d'exécuter ses mandats. »

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui:

Les sieurs Bériot père et fils, fabricant de café-chicorée, à Moulins-Lille (Nord), le premier à un mois de prison et 100 francs d'amende, le second à 100 francs d'amende, pour avoir fabriqué des cafés-chicorées mélangés de terre additionnés d'ocre rouge; le sieur Delatang, boucher à Sézanne, à six jours de prison et 50 francs d'amende, pour exposition en vente à la halle de Paris de viande corrompue; le sieur Dolnet, épicer, rue Saint-Antoine, 27, à 40 francs d'amende, pour avoir livré 11 litres 25 centilitres de vin au lieu de 12 litres annoncés; le sieur Jalou, marchand de vin, rue Tiquetonne, 12, à 40 francs d'amende, pour avoir livré 5 litres 73 centilitres de vin au lieu de 6 litres annoncés; et le sieur Girard-Huleau, distillateur, rue de Chabrol, 8, à 30 francs d'amende, pour avoir livré 1 litre 91 centilitres d'eau-de-vie au lieu de 2 litres annoncés.

Un jeune sergent-fourrier, le nommé Pierre Pelloux, engagé volontaire au 8<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, est amené devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. Cauvin du Bourget, colonel du 36<sup>e</sup> de ligne, sous l'inculpation de vol d'une pièce de 5 fr. au préjudice de son sergent-major, Pelloux, en qualité de fourrier de la compagnie, avait un accès facile dans la chambre du sieur Claustre, son supérieur; il s'aperçut, dans la soirée du 10 mai, que ce sous-officier déposait une somme de 80 fr. dans sa malle; une malheureuse pensée de vol traversa son esprit. Il exécuta son projet le lendemain matin, pendant que le régiment était à manoeuvrer.

Le sergent-major Claustre, chargé de payer le prêt aux hommes placés sous ses ordres, alla chercher les fonds dans sa malle; mais, à sa grande surprise, il ne trouva que 75 francs, au lieu de 80, qu'il y avait déposés la veille. Désolé de ce mécompte et certain que son capitaine, de qui il tenait l'argent, lui avait remis seize pièces de 5 fr., comptées par deux fois, il porta de fâcheux soupçons sur le sieur Pelloux, son fourrier. Il les communiqua au capitaine, qui interpella ce jeune sous-officier. Mais celui-ci repoussa énergiquement une telle supposition. Cependant, le fait de la disparition d'une pièce de 5 fr. étant constant, le capitaine assembla la compagnie et se livra à une enquête, qui apprit que le sergent-fourrier Pelloux, dont une forte partie du prêt était retenue pour payer des dettes, avait été vu porteur de plusieurs pièces de 1 fr. A ces indices vint se joindre la déposition du chasseur Santoni, qui s'approcha du capitaine, et lui déclara qu'il avait vu le fourrier fouiller dans la malle du sergent-major. Pelloux fut arrêté et envoyé à la prison militaire, pour être traduit devant le conseil de guerre.

A l'audience, le sergent-fourrier a obstinément nié le fait qui lui était reproché.

Les témoins entendus ont confirmé les faits dont le récit précède.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, a déclaré le sergent-fourrier Pelloux coupable d'avoir volé une pièce de cinq francs à son sergent-major, et l'a condamné, à l'unanimité des voix, à la peine de cinq années d'emprisonnement.

On a parlé inexactement d'un malheureux événement qui avait eu lieu lundi dernier, à la barrière Pigale. Voici les détails exacts de cette affaire dont l'un des acteurs vient de mourir.

Dans la soirée du mardi, à une heure assez avancée, plusieurs buveurs étaient réunis dans un cabaret de la barrière Pigale, ne se connaissant pas entre eux. L'un, qu'à ses vêtements on aurait pu prendre pour un ouvrier maçon ou tailleur de pierres, trouva mauvais qu'un nommé P... employé dans une administration de chemin de fer, eût parlé brusquement au garçon cabaretier. A ce sujet s'engagea une querelle que les personnes présentes firent cesser. Quelques instants après, P... et le maçon quittaient le cabaret.

Le matin, au jour, des passants trouvaient gisant sur le pavé, rue Pigale, un homme couvert de sang. Le commissaire de police, M. Lerat, fut prévenu, et il fit transporter le blessé à l'hospice de Lariboisière où tous les soins qu'on lui prodigua pour lui faire reprendre l'usage de ses sens demeurèrent inutiles. On reconnut qu'il avait à la tête une grave blessure, et il est mort sans avoir prononcé une seule parole depuis son transport à l'hospice, de sorte qu'aujourd'hui l'identité de ce malheureux est encore inconnue.

M. Lerat, ayant procédé à une information, parvint non sans peine à établir que la victime n'était autre que l'homme qui s'était querellé au cabaret avec P... Celui-ci, activement recherché, a été découvert et arrêté. Il a déclaré qu'assaili par l'individu en question qu'il ne connaissait pas, il s'était défendu; que tous deux s'étaient battus dans la rue Pigale; que dans la lutte son adversaire était tombé sur le pavé, près du trottoir; qu'il avait, lui, pris la fuite.

Ce matin M. le docteur en médecine Tardieu a procédé à l'autopsie de la victime, dont le cadavre a été transporté à la Morgue.

Une superbe maison de campagne avec un parc délicieux était à louer aux environs de Paris. Il y a un mois, une dame de L... se présenta comme locataire; mais voulant, disait-elle au propriétaire, jouir paisiblement des

douceurs de la villégiature, et ayant d'ailleurs des gens à son service, elle exigea le départ du concierge. Pour calmer la défiance qu'aurait pu avoir le propriétaire, elle paya deux termes d'avance. Elle avait ses raisons pour en agir ainsi, car il ne fallait pas que des yeux indiscrets pussent voir ce qui allait se passer.

Cette dame n'était autre qu'une directrice de jeu clandestin. Certaine de ne pouvant, à Paris, tromper la surveillance de la police, elle avait eu l'idée d'aller établir un tripot dans la banlieue. Mais cette ruse avait été prévue par M. Hébert, officier de paix, chargé spécialement du service des jeux; il avait donné à ses agents des instructions en conséquence, et la maison ne tarda pas à lui être signalée.

La nuit dernière, tout paraissait tranquille dans la villa. Les portes étaient closes, les volets des fenêtres fermés, et, de l'extérieur, aucune lumière n'apparaissait. On eût dit que tout dormait à l'intérieur. Vers une heure du matin, une brigade d'agents, dirigée par M. Hébert, assisté de M. Boudrot, commissaire de police des délégations judiciaires, vint entourer la villa et en garder les issues. MM. Hébert et Boudrot et dix inspecteurs arrivèrent à la porte de la maison. Ils frappèrent. Un grand mouvement eut alors lieu à l'intérieur, et comme on ne répondait pas, les agents, ayant pénétré par une fenêtre du rez-de-chaussée, ouvrirent la porte aux magistrats, qui, arrivant promptement dans un salon au premier étage, surprirent quarante personnes, les uns cachant les cartes, les autres ramassant l'argent, puis des femmes paraissant fort effrayées et cherchant à s'évanouir.

Parmi les hommes, on reconnut quelques joueurs habituels, des négociants et quelques étudiants. Parmi les femmes, il y avait, comme toujours, quelques célébrités chorégraphiques des bals publics et des actrices de petits théâtres, etc., etc.

Après avoir procédé à l'interrogatoire de tous ces individus dont plusieurs, ayant cherché à fuir par le parc de la villa, avaient été rattrapés par les agents placés en surveillance, M. Boudrot a procédé à la saisie de l'argent que possédaient les joueurs, et du splendide mobilier garnissant le local. Pour le transporter au greffe du Tribunal de première instance à Paris, le commissaire de police a été obligé d'employer plusieurs voitures qu'il a dû se procurer par réquisition de justice, dans le pays même dont tous les habitants stationnaient ce matin aux abords de la villa vide de son mobilier et de ses locataires.

Après avoir justifié de leur identité, les personnes trouvées dans le tripot ont été relaxées. La femme L... a été mise à la disposition du procureur impérial.

Ce matin, à dix heures, le sieur P..., demeurant quai Pelletier, remontait la Seine en bateau, entre le pont d'Arcole et le pont Notre-Dame. Il est tombé dans le fleuve en cherchant à rattraper une de ses rames: il a pu se soutenir quelques instants sur l'eau, et il a été sauvé par deux blanchisseuses qui l'ont recueilli dans le bateau où elles travaillaient. Tous les soins nécessaires ont été immédiatement donnés au sieur P... qui a pu bientôt être en état de regagner son domicile.

DÉPARTEMENTS.

LOIRE-INFÉRIEURE. — On lit dans l'Espérance de Nantes du 20 juin:

« Hier, vers les dix heures du soir, la représentation qui devait avoir lieu à la salle Graslin a été troublée par le plus étrange incident.

« Une femme, nommée Lefebvre, demeurant rue Crébillon, étant sortie précipitamment d'une loge qu'elle occupait aux premières, est montée aux seconds de face, a enjambé la balustrade, et, après avoir compté à haute voix une, deux, trois, s'est jetée tête baissée en dehors. Arrêtée par le balcon des premières, elle est tombée si près de la femme d'un capitaine du 9<sup>e</sup> léger, que cette dame a couru le danger d'être écrasée. On devine quelle a été la frayeur de celle-ci et l'émotion de toute la salle.

« Quant à la femme Lefebvre, qui était vraisemblablement en proie à un accès d'aliénation mentale, et dont la chute aurait pu avoir de si graves suites si elle fut tombée dans le parterre, elle en a été quitte pour de fortes contusions.

« Transportée au bureau de police, elle y a reçu les premiers secours et a pu être reconduite à son domicile quelques instants après.

« Cette femme, native de Paris, âgée de vingt-six ans, n'habitait Nantes que depuis quelques mois. »

M. Edouard Salvador vient de faire paraître un volume intitulé l'Orient, Marseille et la Méditerranée. Ce livre, auquel les circonstances présentes donnent un intérêt d'actualité incontestable, contient une histoire complète et fort bien racontée du rôle que la ville de Marseille a joué et joue encore dans les relations commerciales du Levant avec l'Europe occidentale. Sous la plume habile de l'auteur, qui a su revêtir son œuvre d'une forme attrayante, cette histoire de Marseille, prise à son origine et conduite jusqu'à nos jours, charme les lecteurs en même temps qu'elle les instruit. Ce n'est pas là une histoire aride, c'est un livre qui, à la solidité du fond, joint les agréments de la forme et l'élégance du style.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Obligations foncières représentant un capital de 200 millions.

6<sup>e</sup> TIRAGE.

(2<sup>e</sup> Trimestre de 1854.)

Le jeudi 22 juin 1854, à midi, il a été procédé publi-

quement à l'Hôtel-de-Ville (salle Saint-Jean), au tirage de lots attribués, pour le 2<sup>e</sup> trimestre de 1854, aux 200,000 obligations foncières ou promesses d'obligations foncières au porteur.

Un tirage préalable a déterminé, pour celles des obligations subdivisées en coupures de 100 francs auxquelles est réservée l'intégralité du lot, le n<sup>o</sup> de la coupure qui aura droit au lot intégral échu à l'obligation dont elle fait partie. En conséquence de ce tirage, tout lot échu à une obligation divisée en coupures ayant droit à l'intégralité du lot, appartiendra à la coupure n<sup>o</sup> 3.

Il a été ensuite extrait de la roue neuf numéros qui ont droit aux lots suivants:

Table with 3 columns: ORDRE DE SORTIE, N<sup>OS</sup> SORTIS, MONTANT DES LOTS. Rows 1-9 showing lottery results.

Les obligations et coupures d'obligations rapportant 3 pour 100 d'intérêt seront remboursées avec une prime de 20 pour 100.

Les porteurs des titres dont les numéros sont sortis au tirage du 22 juin 1854 sont invités à se présenter à l'Administration du Crédit foncier de France, rue Taibout, 57, avant le 1<sup>er</sup> août prochain, époque à partir de laquelle le remboursement des obligations et promesses d'obligations et le paiement des lots seront effectués contre la remise des titres.

Le septième tirage aura lieu le 22 septembre 1854.

Bourse de Paris du 23 Juin 1854.

Table with 2 columns: 3 0/0 and 4 1/2. Rows for Au comptant and Fin courant with interest and discount rates.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: 3 0/0 j., 3 0/0 (Emprunt), Cert. de 1000 fr. et au-dessous, 4 0/0 j., 4 1/2 0/0 j., 4 1/2 0/0 de 1852, 4 1/2 0/0 (Emprunt), Cert. de 1000 fr. et au-dessous, Act. de la Banque, Crédit foncier, Société gén. mobil., Crédit maritime, FONDS ÉTRANGERS, Napl. (C. Rotsch.), Emp. Piém. 1850, Rome, 3 0/0, 4<sup>e</sup> Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station names and prices. Includes Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

ONÉON. — 30 juin, clôture annuelle. Départ de Laferrière, de Tisserant et de M<sup>me</sup> Fernand. Dernières représentations de la charmante comédie: Que dira le monde? Chaque soir, salle comble.

— VAUDEVILLE. — Hier, plus de cinq cents personnes n'ont pu trouver place pour voir le Marbrier, cette belle œuvre d'Alex. Dumas que tout Paris veut voir. Bogaie, ce grand artiste, peut revendiquer à bon droit une large part de ce brillant succès. Trois jolies pièces complèteront cet intéressant spectacle.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Samedi, 1<sup>re</sup> représentation de Schamy, drame en cinq actes et neuf tableaux. Rentrée de Mélingue par le rôle principal.

— AMBIGU-COMIQUE. — Tous les soirs à sept heures et demie, les Contes de la Mère l'Oie, féerie en 22 tableaux de MM. Clairville et Jules Cordier, principaux rôles par Laurent et M<sup>me</sup> Thuillier et le petit Bousquet.

— GAITÉ. — Le succès formidable de la Closerie des Genêts semble destiné à traverser victorieusement tout l'été. Ce soir la 24<sup>e</sup> représentation.

— Aujourd'hui samedi, aux Folies-Concertantes, première représentation de: Amour, Poésie et Turpinade, délicieuse bouffonnerie musicale de M. Hervé, jouée par l'auteur et Joseph Kelm.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Avis judiciaire.

DEUXIÈME AVIS.

Legs universel fait à la Fabrique de l'église de Sainte-Marie, de Batignolles-Monceaux.

Suivant son testament olographe, en date du 6 mars 1845, ouvert et constaté par M. le président du Tribunal civil de la Seine, suivant procès-verbal en date du 1<sup>er</sup> avril 1852, et déposé, au désir de l'ordonnance contenue en ce procès-verbal, par M. Balagny, notaire à Batignolles, sous-signé, au rang de ses minutes, par acte par lui dressé en présence de témoins, le 21 avril 1852; M<sup>me</sup> Marie-Charlotte-Sophie HURON, veuve de M. Joseph-Alexandre GALLOIS, rentière, demeurant à Batignolles, Grande-Rue, n<sup>o</sup> 41, où elle est décédée le 30 mars 1852.

A institué pour sa légataire universelle la fabrique de l'église de Sainte-Marie de Batignolles-Monceaux, sous diverses charges, clauses et conditions insérées audit testament. Extrait par M. Balagny, notaire à Batignolles-Monceaux, sous-signé, sur l'original du testament de M<sup>me</sup> Gallois étant en sa possession. (Signé) BALAGNY.

Le présent avis est donné aux héritiers non connus de la dame Gallois, pour que, en exécution de l'ordonnance du 14 janvier 1851, ils aient à présenter, dans le délai de trois semaines à partir

de la première publication du présent, les réclamations qu'ils auraient à faire contre les dispositions dudit testament.

Pour avis:

HEUQUEVILLE, Exécuteur testamentaire de M<sup>me</sup> Gallois. (12286)

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE FOURNITURES

Adjudication, le mardi 4 juillet 1854, à une heure précise, dans l'une des salles de l'Administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2. Au rabais et sur soumissions cachetées. Des fournitures ci-après indiquées, nécessaires au service de la pharmacie centrale, savoir: Pendant l'année 1854: 1,200 kilog. de fleurs d'oranger, en un lot; Et pour l'année 1855: L'herboristerie sèche, en deux lots. Les demandes d'admission à concourir à cette adjudication devront être déposées au secrétariat de l'Administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, le lundi 26 juin 1854, avant quatre heures du soir. Il sera donné communication des cahiers des charges, au même secrétariat, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures

jusqu'à trois. Le secrétaire-général, Signé: L. DUBOST. (2801)

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉS.

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M<sup>me</sup> BLOT, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 55. Vente sur folle-enchère, le jeudi 6 juillet 1854, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, deux heures de relevée. D'une MAISON DE CAMPAGNE et dépendances, sise à Sevran, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise. Mise à prix: 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements: Audit M<sup>me</sup> BLOT, avoué poursuivant, et à M<sup>me</sup> Duval, avoué à Pontoise. (2842)

TROIS TERRAINS A BOULOGNE

Etude de M<sup>me</sup> ENNE, avoué à Paris, rue de Richelieu, 15. Vente sur surenchère d'un sixième, au Palais-

de-Justice, à Paris, le jeudi 6 juillet 1854, deux heures de relevée, en trois lots, de trois TERRAINS sis à Boulogne, près Paris, rue de Sully.

Mises à prix: 1<sup>er</sup> lot, 3,500 fr. — 2<sup>e</sup> lot, 902 fr. — 3<sup>e</sup> lot, 1,035 fr. S'adresser: 1<sup>o</sup> Audit M<sup>me</sup> ENNE; 2<sup>o</sup> à M<sup>me</sup> Guidon; 3<sup>o</sup> à M<sup>me</sup> Marchand; 4<sup>o</sup> à M<sup>me</sup> Devaux; 5<sup>o</sup> à M<sup>me</sup> Bouttet; 6<sup>o</sup> à M<sup>me</sup> Corrad, notaire à Boulogne. (2839)

MAISON RUE DE BELLEFONDS

Etude de M<sup>me</sup> PICARD aîné, avoué à Paris, rue de Port-Mahon, 12. Vente par adjudication, sur baisse de mise à prix, en l'audience des criés du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, à deux heures de relevée. Le samedi 1<sup>er</sup> juillet 1854. D'une MAISON avec bâtiments en aile, cour et jardin, sise à Paris, rue de Bellefonds, 29 (2<sup>e</sup> arrondissement). D'une contenance de 902 mètres 40 centimètres. Sur la mise à prix de 80,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> Audit M<sup>me</sup> PICARD aîné, avoué poursuivant la vente, à Paris, rue de Port-Mahon, 12; 2<sup>o</sup> à M<sup>me</sup> Adrien Tixier, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 288; 3<sup>o</sup> Et à M<sup>me</sup> Jozon, notaire à Paris, boulevard Saint-Martin, 59. (2814)

MAISON ET DÉPENDANCES

Etude de M<sup>me</sup> E. DE BROTONNE, avoué à Paris, rue Vivienne, 8. Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, le jeudi 6 juillet 1854. D'une MAISON avec jardin et dépendances, sise à Paris, rue des Trois-Couronnes, 42, ci-devant, et actuellement 54. Mise à prix, en sus des charges: 7,583 fr. 34 c. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> DE BROTONNE, avoué poursuivant la vente, rue Vivienne, 8; 2<sup>o</sup> A M<sup>me</sup> Chéron, avoué, rue Sainte-Yacinthe-Saint-Honoré, 4, présent à la vente. (2869)

PROPRIÉTÉ PRÈS BOULOGNE

Etude de M<sup>me</sup> PICARD-MITOUFLET, avoué à Paris, rue Drouot, 14. Vente par suite de baisse de mise à prix, le 5 juillet 1854. D'une PROPRIÉTÉ composée de plusieurs corps de bâtiments avec cour, jardin et dépendances, sise au hameau dit de la Porte-des-Princes, près Boulogne (Seine). Revenu net, environ 4,300 fr. Cette propriété, par sa situation et sa disposition, pourrait être facilement convertie en un éta-

bijsment de traicteur. Mise à prix réduite: 40,000 fr. S'adresser à M. PICARD-MITOUFLET, 14, rue Drolet, à M. Leclerc, notaire à Saint-Denis. (2870)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

A VENDRE UNE BELLE PROPRIÉTÉ. Située arrondissement de St-Amant (Cher), comprenant: 1° maison de maître avec jardins, eaux vives et prés, d'une contenance de 4 h. 75 a. 2° Vigne et maison de vigneron, 3 h. 75 a. 3° Petit étang, 3 h. 75 a. 4° Bois taillis sous futaie, 201 h. 75 a. 5° Terres { composant } 140 h. 75 a. 6° Prés { 4 domaines. } 22 h. 75 a.

Revenu: 9,400 fr. Impôt: 550 fr. S'adresser à M. HAUOY, notaire à Châteauroux, pour visiter et traiter. (2813)

A VENDRE A L'AMIABLE

4° Environ 6 hectares d'excellents PRÉS;

2° Un magnifique MOULIN monté à l'anglaise, de sept paires de meules. Le tout à Montigny-sur-Avre (Eure-et-Loir). S'adresser à M. BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93. (2746)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX.

MM. les actionnaires de la Compagnie générale des Eaux sont prévenus que, conformément à l'article 52 des statuts, les intérêts à 4 p. 100 l'an sur le versement effectué sont payés, pour le premier semestre de l'année courante, à partir du 1er juillet prochain, au siège de la société, rue Basse-du-Rempart, 50, de dix heures à trois heures, sur dépôt préalable de leurs actions. Paris, le 22 juin 1854. Le secrétaire de l'administration, Eugène BASSET.

AVIS. MM. les actionnaires de la Société générale de Javel, créée sous la raison F.-S. de SUSSEX et C., sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le samedi 15 juillet prochain, à quatre heures du soir, au siège social, à Paris, rue de Provence, 43, à l'effet: 1° d'entendre et d'approuver le compte-rendu des opérations du premier exercice; 2° De voter sur des modifications aux statuts et

sur divers traités qui leur seront proposés, conformément aux paragraphes 3, 5 et 6 de l'article 29 et à l'article 37 desdits statuts.

Pour faire partie de l'assemblée, il faut être propriétaire d'au moins dix actions, qui devront être déposées dix jours avant l'époque fixée pour la réunion, contre des cartes d'admission délivrées, au siège social, aux dépôts, conformément à l'article 27 des statuts. Le gérant, F.-S. de SUSSEX et C. (12317)

AVIS.

MM. les porteurs d'obligations du chemin de fer de Bordeaux à la Teste sont prévenus qu'en assemblée générale des actionnaires dudit chemin de fer, tenue le 19 juin 1854 dans une des salles de la Bourse de Bordeaux, il a été procédé au tirage des neuf obligations remboursables le 1er juillet prochain. Les numéros sortis de la roue sont: n° 425, 721, 883, 467, 550, 526, 779, 431, 537. Les porteurs de ces obligations pourront en réclamer le remboursement aux bureaux de l'administration des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, soit à Paris, soit à Bordeaux. (12314)

AVIS. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Ph. de Ma-

sin et C., dite des Salins et chemin de fer de Citi, tenue le 22 juin 1854, est continuée au jeudi 29 juin courant à midi, 7, rue de Londres, à Paris. L'administrateur provisoire, C. BROUÏA. (12316)

A LOUER PRÉSENTEMENT

Grand et bel appartement entre cour et jardin, avec vastes dépendances, calorifères, etc. Cet appartement, qu'occupait l'administration centrale des chemins de fer d'Alsace, est parfaitement convenable, soit pour une grande administration industrielle, soit pour un banquier, un notaire, un agent de change, etc. S'adresser, pour voir, sur les lieux, et pour traiter, à la Compagnie des chemins de fer de l'Est (rue et place de Strasbourg), bureau de l'économat. (12302)

Le Journal le plus en vogue, c'est le

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, GAZETTE DES CHEMINS DE FER, par Jacques BRESSON, paraissant tous les jeudis, 31, place de la Bourse, à Paris. 7 fr. par an; de-

partements, 8 fr. (Envoyer un mandat de poste.) (12203)

EAU DES JACOBINS de Rouen, guérit apoplexie, paralysie, etc. 3 fr. le flacon. Pharm. P. Richard, 16, r. Taranne. (12221)

CONSERVATION DE LA CHEVELURE par la Pomme de Dupuytren, reconnue efficace pour faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. Mallard, ph., r. d'Argenteuil, 33. (12248)

POMME DES CHATELAINES. Ou l'Hygiène du moyen-âge. Cette pomme est composée de plantes hygiéniques, à base tonique. Découverte dans un manuscrit par CHALMIN, ce remède infailible était employé par nos belles Châtelaines du moyen-âge pour conserver jusqu'à l'âge le plus avancé, leurs cheveux d'une beauté remarquable. Ce produit active avec vigueur la croissance des cheveux, leur donne du brillant, de la souplesse, et les empêche de blanchir en s'en servant journellement. Composé par CHALMIN, parfumeur-chimiste à NOYER, rue de l'Hôpital, 15, à Bordeaux et dans toutes les villes de France, et chez M. Normandin, passage Choiseul, 19. Prix du pot: 3 fr. (11894)

EAUX THERMALES DE NAUHEIM, PRÈS FRANCFORT-SUR-LE-MEIN.

L'ouverture de la saison des bains, des salons de conversation, de lecture, salles de bals, de concerts, etc., etc., a eu lieu

LE LUNDI 5 JUIN 1854.

Trajet de Paris à NAUHEIM, entièrement en chemin de fer, en 2 1/2 heures. — NAUHEIM est à 30 minutes de FRANCFORT, sur la ligne de BERLIN. — La station se trouve dans le parc même de l'établissement.

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALMANACH IMPÉRIAL pour 1854

En vente chez A. GUYOT et SCRIBE, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Par jugement rendu par le Tribunal civil de Nismes le vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-quatre, la dame BELLE, née Marie DE COSTE, tenant l'hôtel d'Isly, rue de Laillie, 26, à Paris, a été autorisée à faire le commerce, nonobstant l'opposition du sieur Belle, son mari, avec cette explication contenue au dispositif, que les engagements que son commerce, ne rétrograderont pas contre le mari.

F<sup>e</sup> BELLE, née Marie DE COSTE, rue Laillie, 26. (12313)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison, sise à Clichy, rue du Landy. Le 25 juin.

Consistant en comptoir, banque, tables, planches, etc. (2867)

En une maison rue Bailly, 4, à Neuilly. Le 25 juin.

Consistant en tables, commodes, horloges, lampes, chaises, etc. (2868)

A l'entrepôt général des vins et eaux-de-vie, sise à Paris, quai St-Bernard, rue de la Côté-d'Or, 83. Le 27 juin.

Consistant en dix pièces de vin de Bordeaux. (2866)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. BRISSE, rue de Bondy, 46.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt juin mil huit cent cinquante-quatre, et portant en marge la mention suivante:

Enregistré à Paris le vingt et un juin mil huit cent cinquante-quatre, folio 94, verso, case 5, reçu sept francs cinquante-cinq centimes, signé Pomme.

Il a été formé une société en nom collectif entre: 1° M. Charles-Adolphe GOBIN, fabricant de bronzes, membre du conseil des prud'hommes, demeurant à Paris, rue Saint-Claude, au Marais, 15.

2° Et M. Isaac-Suarez MARQFOY, négociant, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 70.

Et en commandite par les personnes qui adhérent aux statuts de ladite société, ou qui deviendront propriétaires ou souscripteurs d'actions dans la société.

La société a pour but: 1° La demande de la concession du chemin de fer de Bourges à Montluçon, avec prolongement sur Aubusson, Tulle et Brives-la-Gaillarde.

2° La confection et l'exploitation dudit chemin de fer.

La durée de la société est fixée à un an, à partir du vingt juin mil huit cent cinquante-quatre, en conséquence, elle durera le vingt juin mil huit cent cinquante-cinq, néanmoins, en cas d'obtention de la concession, la société durera jusqu'à sa conversion en société anonyme.

La société prendra la dénomination de Compagnie du Chemin de fer de grande jonction de Bourges à Brives, par Montluçon.

La raison et la signature sociales seront Ad. GOBIN, Suarez MARQFOY et C.

Les gérants auront seuls la signature sociale, et le surplus des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Le siège de la société est fixé à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 18.

Le capital social est fixé à quarante millions de francs, divisé en quatre-vingt mille actions de cinq cents francs chacune; il sera fourni par les personnes qui souscriront les actions.

Le montant des actions sera payable à Paris, au siège de la société, savoir: cinquante francs huit jours après l'admission de la souscription et cinquante francs dans le mois qui suivra l'obtention de la concession, et le surplus aux époques déterminées par l'assemblée générale.

La société devant être constituée aussitôt que dix-huit mille actions

auront été souscrites, les gérants déclarent que vingt mille actions sont dès à présent souscrites, et que la société est constituée.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait, pour remplir les formalités voulues par la loi.

Pour extrait: BRISSE. (9274)

Etude de Me Louis PROTAT, avocat, rue Richelieu, 27.

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du vingt juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-deux du même mois, folio 99, verso, case 7, par Pomme, qui a reçu, pour trois cent francs cinquante centimes, dixième compris.

Il appert qu'une société a été formée pour quinze années, qui ont commencé le quinze juin mil huit cent cinquante-quatre, entre MM. Numa ERARD et Pierre BENOIT, demeurant tous deux à Paris, rue de la Harpe, 25, pour l'exploitation d'un brevet, pris par M. Erard, pour l'invention d'un nouveau liquide pour la peinture, dénommé Collo-Cirium, et de tous brevets d'addition de perfectionnement qui pourront être obtenus pendant la durée de la société.

Que la société est en nom collectif entre MM. Erard et BENOIT, et pourra être en commandite, s'il y a lieu ultérieurement, à l'égard des bailleurs de fonds.

Que le siège de la société est à Paris, rue de la Harpe, 25, que la société est désignée sous le titre de société de Collo-Cirium, et que la raison et la signature sociales sont ERARD et BENOIT.

Que M. Erard apporte la jouissance du brevet par lui obtenu, et M. BENOIT une somme de six mille francs, qui devra être versée à raison de mille francs par mois, à partir du jour de la formation de la société, et même plus tôt, au fur et à mesure de ses besoins, s'il y a lieu; que la société sera administrée par les deux associés, qui auront tous deux la signature sociale, mais ne pourront en servir que pour les affaires de la société, à peine de nullité.

Que les bénéfices seront attribués, entre MM. Erard, BENOIT, et pour deux tiers à M. Erard.

Pour extrait: ERARD. BENOIT. (9275)

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue St-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait double, à Paris, le dix-sept juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

M. Louis DUSSAUX, Et M. Camille TORRHILHON, Tous deux négociants, demeurant à Paris, rue du Mail, 27.

Ont déclaré dissoudre, d'un commun accord, à dater dudit jour, dix-sept juin, la société en nom collectif qui existait entre eux, sous la raison: DUSSAUX et Camille TORRHILHON, pour le commerce de confection pour dames et de colcravates, et dont le siège était à Paris, rue du Mail, 27.

Cette société, qui devait durer jusqu'au premier février mil huit cent cinquante, a été constituée, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du quinze février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et publié suivant la loi.

M. Torrhilhon a été nommé liquidateur de la société dissoute, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Pour extrait: A. DURANT-RADIGUET. (9276)

Art. 1er. Le capital social est fixé à vingt mille francs, représenté par six cents actions de deux cents francs chacune, libérées, et numérotées de une à six cents, qui seront remises toutes au gérant comme représentatif de son apport.

Art. 15. Les actions seront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

En cas de conversion, les actionnaires seront tenus de supporter les frais de timbre, plus une somme de deux francs pour papier et impression.

Elles seront extraites d'un registre à souche, signé par le gérant et frappées du timbre de la société. Les actions pourront être représentées par un seul certificat d'inscription, quel que soit le nombre d'actions possédées par une même personne.

Art. 26. Les présents statuts seront enregistrés. Tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait du présent acte, pour le faire publier et insérer conformément à la loi.

Extrait par M. Dupont, notaire à Paris, soussigné, d'un original du dit acte de société, à lui déposé pour être à souche, le 9 juin 1854, par lui et de ses collègues, le dix juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré. (9281)

D'un acte sous signatures privées, fait double, à Paris, le dix-sept juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, par M. Alexandre François-Claude RAINOT, grevateur, rue du Temple, 94, et M. Alexandre HUGNARD, couteiller-orfèvre, rue de Paradis, au Marais, 5, pour dix années, qu'ils ont le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, et finiront le treize juin mil huit cent soixante-cinq.

La raison sociale sera: RAINOT et HUGNARD. Le siège de la société est rue de Paradis, 5, au Marais. La société a pour objet le commerce et la fabrication de la coutellerie-orfèvre. Son capital social est de six mille francs, fournis par les deux associés dans diverses proportions. Chaque associé gère, administre et a la signature, mais seules les signatures de RAINOT et HUGNARD, ont valeur pour le cas de simple gestion. Tous engagements, traités, souscriptions et acceptations d'effets, tous endossements de billets et acquisitions de marchandises s'élevant à plus de deux cents francs, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été consentis par les deux associés.

A. HUGNARD. A.-F.-C. RAINOT. (9278)

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du vingt juin, présentement enregistré, l'appert: Que M. HENRI DESTIBEAUX et C., pour la fabrication et la vente de cuirs vernis, boulevard Saint-Denis, 9 bis, est dissoute, d'un commun accord, à partir dudit jour.

M. Gustave BRULLI, négociant, demeurant à Paris, rue de la Douane, 5, a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait: H. DESTIBEAUX. (9280)

D'un acte sous signatures privées, en date du trois juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

Il appert: Qu'une société formée par acte sous signature privée, à partir du premier mai mil huit cent cinquante-trois, pour la fabrication d'articles pour la vente de cuirs vernis, est rue du Faubourg-Saint-Denis, 18.

Entre: M. Charles-Mathurin COLOMBET, demeurant à Paris, rue Albouy, 9, d'une part; M. Louis-Emile BATAILLE, demeurant à Belleville, rue Vincent, 2, d'autre part.

Est dissoute à partir dudit jour. Colombet est nommé liquidateur.

E. BATAILLE. (9279)

Suivant acte passé devant M. Foucher et M. Saint-Jean, notaires à Paris, les quatorze, quinze et sei-

ze juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré.

Il a été formé entre: 1° M. Jean-Hector BOURUET, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 97; 2° M. Jean-François-Henry BOURUET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Blanche, 19, assisté de M. Théobald-Rémond Pomet, notaire à Paris, y demeurant, rue du Faubourg-Poissonnière, 2, son conseil judiciaire, nommé à cette fonction, qu'il a acceptée par jugement du Tribunal de première instance de la Seine du treize et quinze juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré; duquel jugement (outefois M. Bouruet a déclaré avoir fait appel, et sous toute réserve de sa partie au sujet;

3° M. Louis-Didier PÉRON, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Tivoli, 12.

Une société pour l'exploitation de fonds de commerce de marchand de nouveautés, établis à Paris, et connus sous le nom du Gagne-Petit.

Cette société a été formée pour neuf années, qui commenceront au quinze août mil huit cent cinquante-quatre, et expireront le quinze août mil huit cent soixante-trois. Son siège est à Paris, rue des Moines, 22.

Sa raison sociale est BOURUET-AUBERTOT.

M. Hector Bouruet est gérant de la société et seul associé en nom collectif; M. Henry Bouruet et PÉRON ne sont que commanditaires.

En cas de décès dudit gérant, son remplaçant sera nommé par les intéressés survivants, et il devra être nécessairement choisi parmi eux.

Le gérant est tenu d'apporter à la société six cent mille francs au moins;

Et tous les associés, en y comprenant même M. Hector Bouruet, deux cent mille francs, au total, ainsi, douze cent mille francs.

Il a été reconnu que les huit cent mille francs du gérant et les deux cent mille francs de M. PÉRON étaient déjà fournis.

L'apport de M. Henry Bouruet est aussi fourni, jusqu'à concurrence de cinquante-trois mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes, dont les intérêts toutefois sont affectés au paiement du tiers, à sa charge, dans une rente viagère de trois mille francs due sur les trois tiers; le surplus de cet apport doit être composé, avec les bénéfices afférents à mondit sieur Henry Bouruet, après le prélèvement d'une somme annuelle de trente mille francs à son profit.

Aucun des associés ne peut céder tout ou partie de son droit à ladite société.

Ladite société sera dissoute de plein droit en cas d'expiration pour cause d'utilité publique de la totalité ou d'une partie des immeubles qu'elle s'exploite.

Pour faire publier l'acte dont est extrait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait: Signé: FOUCHER. (9277)

place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 11710 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATION DE SYNDICS. Du sieur HUBERT (Paul-Adolphe), de monnaie à Puteaux, rue Mars-et-Roty, 19, le 29 juin à 9 heures (N° 11702 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS. Du sieur FRÉREBOEUF (Louis), tapissier, md de meubles lueur en garni, rue du Dragon, 3, le 28 juin à 9 heures (N° 11619 du gr.);

Du sieur SERVIN (Charles-Marie-Alfred), liquoriste, rue du Marché-St-Honoré, 6, le 28 juin à 9 heures (N° 11602 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur GRUMEL (Nicolas-Alexis), md de vins, ayant demeuré rue Montmartre, 10, et demeurant actuellement rue Mandar, 13, le 28 juin à 3 heures (N° 10923 du gr.);

Du sieur DUTERTRE (Alphonse-Séraphin), fab. de tissus imperméables à Saint-Mandé, rue de Lagay, 50, le 28 juin à 11 heures (N° 11350 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état de liquidation, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus; et le failli peut rendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur FRUGIER (Léonard), md de vins à La Chapelle, rue des Poissonniers, 4, entre les mains de M. Huot, rue Cadet, 6, syndie de la faillite (N° 11667 du gr.);

Du sieur LEBRUN, négociant à Montrouge, boul. de Vanves, 17, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 15, syndie de la faillite (N° 10997 du gr.);

Du sieur GILLES, charbon-forgeur, rue de l'Asie-Polignacourt, entre les mains de M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndie de la faillite (N° 11630 du gr.);

Du sieur CONSTANT (Jean-Baptiste), md d'articles de Paris, rue du Faub.-St-Honoré, 37, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndie de la faillite (N° 11606 du gr.);

Du sieur BAZIN (Jean), fab. d'équipements militaires, passage Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 1, et 3, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndie de la faillite (N° 11606 du gr.);

Du sieur EYVINO, négociant à Bercy, rue Soulague, 13, entre les mains de M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndie de la faillite (N° 11486 du gr.);

Du sieur GRANIER (Jean-Antoine), md de vins traicteur à Belleville, boul. des Amandiers, 104, entre les mains de M. Huot, rue Cadet, 6, syndie de la faillite (N° 11663 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 499 de la loi du 28 mai 1834, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat de la société GALLEUX et C.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 juin 1854, lequel homologue le concordat passé le 15 mai 1854, entre les créanciers de la société GALLEUX et C., fab. de boutons à l'aiguille, rue St-Denis, 248, et les sieurs Galleux (Jules-Nicolas), à Paris, rue St-Denis, 248; Godard (Louis-Jean-Baptiste), à Coye, canton de Crest, et Delisle (Charles), à Crouy-en-Thelle.

Conditions sommaires. Abandon par les sieurs Delisle et Godard de tous leurs droits dans la société Galleux et C., à moyen de quoi libération entière des sieurs Delisle et Godard.

Obligation en outre par le sieur Galleux, subrogé dans les droits des sieurs Delisle et Godard, de payer aux créanciers 60 p. 100 sur le montant de leurs créances, en deux ans, par quart de six en six mois, pour le premier paiement avoir lieu fin décembre prochain, et remise au sieur Galleux, par les créanciers, des 40 p. 100 restant.

Les sieurs Biet et Hérouard, propriétaires à Montataire, et Levasseur, propriétaire à Paris, quai Valmy, 21, cautionnaires solidaires des obligations prises par M. Galleux envers les créanciers de la société (N° 11513 du gr.).

Concordat MAILLARD. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 juin 1854, lequel homologue le concordat passé le 22 mai 1854, entre le sieur MAILLARD (Louis-Charles-Foucault), épicer à Vitry-sur-Seine, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Maillard, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en deux années, par moitié, à compter du jour du concordat, chez M. Pluot, bûissier, rue des Débargeurs, 3.

M. Maillard, épouse du failli, caution du paiement des dividendes des promiss (N° 11777 du gr.).

Concordat MOTE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 juin 1854, lequel homologue le concordat passé le 30 mai 1854, entre le sieur MOTE (Géar-Auguste), md de dentelles, rue du Mail, 3, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise au sieur Mote, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart, d'année en année, à partir du jour de l'homologation (N° 11397 du gr.).

Concordat THEURÉ. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 juin 1854, lequel homologue le concordat passé le 29 mai 1854, entre le sieur THEURÉ (Jacques-Adolphe), anc. md boucher à Orgerus, canton de Montfort-Lamary, demeurant actuellement à Paris, rue de la Croix-Saint-Pierre, 13, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Abandon par le sieur Theuré, à ses créanciers, des créances actives restant à recouvrer.

Obligation en outre de leur payer 15 p. 100 sur le montant de leurs créances, savoir: 5 p. 100 aussitôt après l'homologation, 5 p. 100 l'année au 1er mai, 5 p. 100 deux ans, du jour du concordat.

Au moyen de ce qui précède, il

Concordat de la dame veuve JANET. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 juin 1854, lequel homologue le concordat passé le 15 mai 1854, entre la dame veuve JANET (Louise-Cécile-Alize), veuve de Pierre-Claude-Jules, libraire éditeur, rue St-Jacques, 59, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise à M. veuve Janet, par ses créanciers, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 50 p. 100 non remis, payables, savoir: 6 p.